

PRÊTRES MOBILISÉS

Le nombre des prêtres mobilisés n'est pas encore connu exactement pour tous les diocèses ; mais on peut dire qu'il comprend environ les deux cinquièmes du clergé ; et nous ne croyons pas être très loin de la vérité en l'estimant entre 15 et 20,000. Voici déjà par ordre alphabétique des diocèses les chiffres que nous avons pu nous procurer : certains sont approximatifs et pour beaucoup celui des séminaristes manque : Agen, environ 150 ; Albi, la moitié ; Amiens, plus de 200 ; Annecy, 200 ; Arras, 300 ; Auch, 150 ; Autun, 278 ; Avignon, 64 ; Belley, 250 ; dont 32 séminaristes sur 40 ; Besançon, 300 ; Bourges, 200 ; Cahors, 200 ; Cambrai, 300 ; Blois, 105 et 15 séminaristes ; Clermont, 200 ; Digne ; 100 ; Grenoble, 285 ; La Rochelle, 150 ; Le Puy, 200 ; Lille, 300 ; Limoges, 200 ; Lyon, 400 ; Mende, 144 ; Montpellier, 66 ; Moulins, 100 ; Nevers, 100 ; Orléans, 168, plus 22 séminaristes ; Paris, 437 ; Perpignan, le tiers du clergé ; Poitiers, 230 ; Rouen, 180 ; Saint-Flour, 160 ; Toulouse, 250 ; Valence, 150 ; Vannes, 350 ; plus 75 séminaristes ; Versailles, plus de la moitié des prêtres.

Nous serons heureux de recevoir des compléments de renseignements sur les diocèses déjà cités et des chiffres précis sur ceux qui n'ont pas été nommés : ce serait une statistique intéressante à établir.

LES PRÊTRES-SOLDATS

La Sacrée Pénitencerie a fixé, il y a deux ans, les points suivants qu'il est de toute importance de rappeler aujourd'hui :

1° Tout homme appelé sous les drapeaux est, du jour où l'ordre de mobilisation l'atteint, c'est-à-dire du jour où il doit partir « considéré comme » étant en danger de mort. Tout soldat sous les drapeaux peut donc, en temps de guerre, s'adresser à tout prêtre pour recevoir l'absolution.

2° Tout prêtre combattant a la permission d'agir provisoirement, tant que dure la guerre, comme si l'irrégularité n'existait pas. Il peut donc dire la messe, recevoir et administrer les sacrements. La guerre terminée, il devra seulement recourir à l'autorité compétente, au cas où il aurait peut-être encouru l'irrégularité.

3° Tout clerc ayant reçu les Ordres sacrés, est dispensé de l'obligation du bréviaire, depuis l'heure où il est personnellement saisi par l'acte de mobilisation et appartient à l'armée jusqu'à la fin des hostilités.

BÉNISSEZ MES CANONS !

A Poitiers, une émouvante cérémonie patriotique a eu lieu à l'occasion d'un départ de troupes pour la frontière.